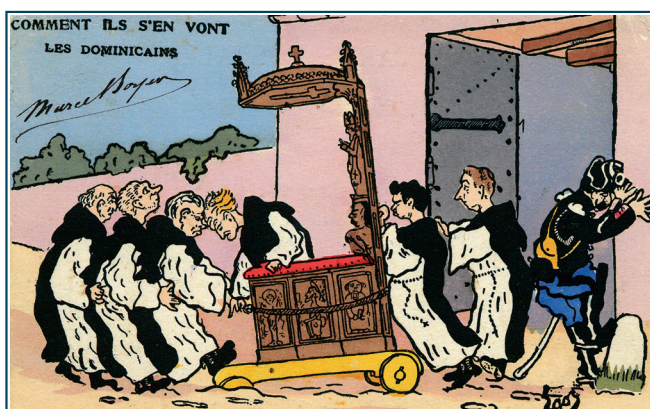


Christian Sorrel

Le catholicisme français de la Séparation à Vatican II

Un chemin d'histoire

*Histoire des
mondes
chrétiens*



KARTHALA

Histoire des mondes chrétiens

Des religieux sur les routes de l'exil... L'épiscopat français reçu en corps au Vatican... Les documents de la couverture bornent le chemin d'histoire du catholicisme français que le livre propose, entre les crises qui opposent l'État et l'Église catholique à l'aube du XX^e siècle et le concile Vatican II. Les vingt-quatre chapitres analysent des événements, des groupes, des personnalités, des débats pour revisiter soixante-dix années souvent agitées.

Le premier ensemble est centré sur les crises et les ruptures des décennies 1900 et 1910, de l'offensive contre les congrégations religieuses à la Première Guerre mondiale en passant par la loi de séparation de 1905 qui entraîne des transformations décisives pour l'Église catholique en France.

Le deuxième ensemble explore les voies du changement dont les formes sont très diverses dans le demi-siècle qui suit la « guerre des deux France » : mobilisations militantes, initiatives pastorales et missionnaires, pensée et action sociales, affrontements intellectuels.

Le troisième ensemble aborde les années 1960 et 1970 marquées par l'événement Vatican II et ses conséquences durables en observant la participation française au concile, les changements diplomatiques et politiques, les tensions ecclésiales et sociales dans la France gaullienne confrontée à Mai-68.

Christian Sorrel, agrégé et docteur en histoire, est professeur d'histoire contemporaine à l'Université de Lyon (Lyon 2). Spécialiste de l'histoire du catholicisme français et de ses relations avec la papauté, il a présidé l'Association française d'histoire religieuse contemporaine de 2014 à 2017.

En couverture : – Caricature sur l'exil des Dominicains (1903) DR. – Réception des évêques français au Vatican lors de la deuxième session du concile (1963) DR.

En recourant à l'histoire croisée avec les autres sciences sociales (anthropologie, sociologie...), la collection *Histoire des mondes chrétiens* s'intéresse à tout le parcours historique qui a vu le christianisme réaliser peu à peu la première mondialisation, du Moyen Orient originel à l'Occident européen, aux nouvelles terres des Amériques puis à l'Orient extrême et à l'Océanie.

Elle entend traiter de toutes les communautés chrétiennes – catholiques, protestantes, orthodoxes –, où qu'elles soient, dans une perspective mondiale. Si elle privilégie celles du sud, c'est parce que ces dernières se penchent aujourd'hui sur leurs origines et veulent en connaître les sources. Elle met en lumière les rapports (conflits et/ou dialogue) que ces communautés ont entretenus avec les autres religions et les diverses cultures.

Cette collection est dirigée : – *par Paul Coulon*, directeur honoraire de l'Institut de science et de théologie des religions à l'Institut Catholique de Paris, rédacteur en chef (2007-2012) de la revue *HMC* éditée par les éditions Karthala, membre titulaire de l'Académie des sciences d'outre-mer ; – *et par Philippe Delisle*, professeur d'histoire contemporaine à l'Université Jean Moulin de Lyon, auteur de plusieurs ouvrages historiques traitant de la vie religieuse dans les sociétés esclavagistes antillaises et directeur chez Karthala de la collection « Esprit BD » consacrée à l'analyse de la propagande coloniale et missionnaire à travers la bande dessinée.

KARTHALA sur Internet : <http://www.karthala.com>
Paiement sécurisé

Couverture : – Caricature sur l'exil des Dominicains (1903) DR. – Réception des évêques français au Vatican lors de la deuxième session du concile (1963) DR.

© ÉDITIONS KARTHALA, 2020
(première édition papier 2020)

ISBN : 978-2-8111-2746-6

Christian Sorrel

**Le catholicisme
français
de la Séparation
à Vatican II**

Un chemin d'histoire

**Éditions KARTHALA
22-24, boulevard Arago
75013 Paris**

Avant-propos

Les pages qui suivent ne constituent pas une présentation d'ensemble du catholicisme français de la Séparation au concile Vatican II. Les synthèses existent, elles sont de grande qualité et ont nourri la réflexion des historiens de ma génération, comme celles de Gérard Cholvy et Yves-Marie Hilaire (*Histoire religieuse de la France contemporaine*, 1985-1988), d'Étienne Fouilloux (*Histoire du christianisme*, 1990) et de Jacques Prévotat (*Être chrétien en France au XX^e siècle*, 1998). Ces pages dessinent seulement un « chemin d'histoire » pour reprendre le beau titre d'un ouvrage déjà ancien de Jean Delumeau sur la chrétienté et la christianisation (1981).

Ce chemin d'histoire est d'abord personnel. Le livre réunit vingt-quatre articles rédigés entre 2004 et 2019¹ et prolonge un précédent recueil consacré aux terres savoyardes, qui furent mon banc d'essai dans le champ de l'histoire religieuse, au temps où la monographie régionale occupait le devant de la scène (*Parcours religieux dans la Savoie contemporaine*, 2017). Ils sont le fruit de propositions et de commandes au croisement de recherches au long cours, d'invitations circonstanciées et de sollicitations commémoratives. Ils confirment mon ancrage chronologique dans le premier XX^e siècle, que j'avais abordé dans ma thèse, consacrée au diocèse de Chambéry des prémices du Ralliement à la veille de la Seconde Guerre mondiale (*Les Catholiques savoyards. Histoire du diocèse de Chambéry*, 1995), puis dans mon mémoire d'habilitation à diriger des recherches, dédié à un évêque au temps de la Séparation et du modernisme (*Libéralisme et modernisme. Mgr Lacroix*, 2003). Ils montrent aussi son extension vers les années 1950-1970 qui sont désormais au cœur de mes enquêtes, à rebours de l'extension rétrospective vers un large XIX^e siècle opérée autrefois dans le cadre régional.

Cet itinéraire personnel resterait pourtant anecdotique s'il ne recoupait un chemin d'histoire collectif et ne contribuait, modestement, à en jalonner quelques voies d'accès. La première partie est centrée sur les crises et les ruptures des premières années du XX^e siècle, revisitées à l'occasion

1. Plusieurs sont inédits et tous ont été révisés pour corriger des erreurs ponctuelles, gommer des répétitions ou apporter des compléments.

du centenaire des lois du 1^{er} juillet 1901 sur le droit d'association et du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État. Leur résonance est indéniable dans l'actualité française marquée par les déplacements de la laïcité et les débats sur les cultes dans la société sécularisée. La deuxième partie propose un parcours plus long, des années 1900 aux années 1960. Elle explore la diversité et la vitalité des initiatives pastorales, des projets sociaux et des enjeux intellectuels à partir de quelques observatoires, les pèlerinages, les congrès, les semaines sociales, les stratégies missionnaires, le modernisme. Avec la troisième partie, le recueil revient vers l'événement, en l'occurrence Vatican II dont l'historiographie a été élaborée au départ depuis le centre romain. Il s'agit ici de l'inscrire dans les dynamiques nationales en analysant les positions des acteurs ou observateurs français, clercs et laïcs, replacés dans le contexte socio-politique des décennies 1960 et 1970, en particulier grâce à des documents d'archives inconnus ou inaccessibles il y a peu de temps encore.

Ainsi se dessine au fil des pages un ensemble de questions et de réponses sur le rôle du catholicisme dans la société française contemporaine, même si le point de vue est partiel, trop politique, trop ecclésial, trop masculin diront certains. Ce choix est pleinement assumé et n'implique pas la dévaluation d'autres problématiques qui illustrent la vitalité et la capacité de renouvellement d'un champ de recherches développé depuis un demi-siècle². Ma démarche se veut attentive aux personnalités comme aux groupes, aux institutions comme aux discours, aux pratiques comme aux représentations sans isoler les croyants de la société dans laquelle ils agissent, mais sans réduire le religieux à d'autres catégories d'analyse. Elle est aussi, de fait, un plaidoyer pour une histoire contemporaine qui prend pleinement en compte cette dimension quand trop de praticiens l'ignorent ou la cantonnent dans une marge archaïque.

Christian Sorrel

2. Christian SORREL, « La fabrique de l'histoire religieuse. Réflexions préliminaires », dans Bruno BÉTHOUART et al. (dir.), *Faire de l'histoire religieuse*, Boulogne-sur-Mer, Les Cahiers du Littoral-2, 2019, p. 13-20.

Abréviations

- AAV – Archivio Apostolico Vaticano.
ADL – Archives diocésaines de Lyon.
AEB – Archives de l'évêché de Belley (Bourg-en-Bresse).
AHAP – Archives historiques de l'archevêché de Paris.
AICP – Archives de l'Institut catholique de Paris.
AML – Archives municipales de Lyon.
APSMC – Archives des Petites Sœurs des maternités catholiques (Bourgoin-Jallieu).
Arch. dép. – Archives départementales.
Arch. dioc. – Archives diocésaines.
Arch. nat. – Archives nationales.
BnF (Naf) – Bibliothèque nationale de France (Nouvelles acquisitions françaises).
CADN – Centre des archives diplomatiques de Nantes.
CNAEF – Centre national des archives de l'Église de France.
CSM – Centro per la storia del modernismo (Urbino).
MM – Mémoire de maîtrise.
- ABPO – Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest.*
AEF – Archives de l'Église de France.
AESC – Annales Économies, Sociétés, Civilisations.
ASSR – Archives de sciences sociales des religions.
ASR – Archives de sociologie des religions.
BHDL – Bulletin historique du diocèse de Lyon.
BLE – Bulletin de littérature ecclésiastique.
CCR – Cahiers du clergé rural.
CSE – Chronique du Sud-Est.
CSF – Chronique sociale de France.
DC – La Documentation catholique.
DHGE – Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques.
DTC – Dictionnaire de théologie catholique.
ICI – Informations catholiques internationales.
MEFRIM – Mélanges de l'École française de Rome – Italie et Méditerranée.
MSR – Mélanges de sciences religieuses.

RDC – Revue de droit canonique.
RDM – Revue des Deux Mondes.
RHD – Revue d'histoire diplomatique.
RHE – Revue d'histoire ecclésiastique.
RHEF – Revue d'histoire de l'Église de France.
RHMC – Revue d'histoire moderne et contemporaine.
RSR – Revue des sciences religieuses.
SRDL – Semaine religieuse du diocèse de Lyon.
SZRK – Schweizerische Zeitschrift für Religions- und Kulturgeschichte.
VSRH – Vingtième Siècle. Revue d'histoire.

ACA – Assemblée des cardinaux et archevêques de France.
 ACI – Action catholique des milieux indépendants.
 ACJF – Association catholique de la jeunesse française.
 ACO – Action catholique ouvrière.
 ACR – Action catholique rurale.
 ALP – Action libérale populaire.
 CCIF – Centre catholique des intellectuels français.
 CCSR – Centre catholique de sociologie religieuse.
 CEF – Conférence épiscopale française (puis Conférence des évêques de France).
 CELAM – Conseil épiscopal latino-américain.
 CISR – Conférence internationale de sociologie religieuse.
 COIC – Conférence des organisations internationales catholiques.
 COPECIAL – Comité permanent des congrès internationaux pour l'apostolat des laïcs.
 CPMI – Centre pastoral des missions à l'intérieur.
 DOM-TOM – Départements d'outre-mer – Territoires d'outre-mer.
 FNC – Fédération nationale catholique.
 GRPD – Groupe de recherche sur la pastorale diocésaine.
 GRPE – Groupe de recherche de pastorale d'ensemble.
 GSR – Groupe de sociologie des religions.
 JAC – Jeunesse agricole catholique.
 JEC – Jeunesse étudiante chrétienne.
 JIC – Jeunesse indépendante chrétienne.
 LFF – Ligue des femmes françaises.
 LPF – Ligue patriotique des Françaises.
 MIAMSI – Mouvement international d'apostolat en milieux sociaux indépendants.
 MIJARC – Mouvement international de la jeunesse agricole et rurale catholique.
 MMTC – Mouvement mondial des travailleurs chrétiens.
 MRP – Mouvement républicain populaire.

OAS – Organisation de l’armée secrète.

PDP – Parti démocrate populaire.

SIPE – Secrétariat interdiocésain d’information pour une pastorale d’ensemble.

SGEE – Société générale d’éducation et d’enseignement.

UIPC – Union internationale de la presse catholique.

UOCF – Union des œuvres catholiques de France.

PREMIÈRE PARTIE

**Crises et ruptures
à l'aube du XX^e siècle**

I

La République contre les congrégations

« La loi sur les associations est la préface de la Séparation de l'Église et de l'État », affirme le député du Jura Georges Trouillot, rapporteur du texte devant la Chambre, en défendant son titre III, consacré aux congrégations religieuses qui ont connu une renaissance et un essor spectaculaires au XIX^e siècle après avoir été condamnées à mort par la Révolution. Si tous les anticléricaux ne partagent pas cette espérance dès 1901, tous sont convaincus de la nécessité de contrôler des groupes dans lesquels ils identifient une négation des valeurs de la société moderne et un danger immédiat pour le régime. Le projet initial de régulation étatique, avancé par le président du Conseil Waldeck-Rousseau à l'heure de l'affaire Dreyfus et de la Défense républicaine (1899-1902), cède le pas à une entreprise de démantèlement sous l'impulsion de son successeur Combes, appuyé par le Bloc des gauches (1902-1904). La lutte contre les congrégations porte à son paroxysme la guerre des deux France et aggrave la tension institutionnelle entre l'Église catholique et l'État. Le concordat, qui ignore pourtant la réalité congréganiste, est devenu le « discordat », selon le mot de Clemenceau, et la rupture semble inévitable¹.

Une loi d'exception

Le cabinet Waldeck-Rousseau, investi le 22 juin 1899 pour défendre la République menacée par l'agitation antidreyfusarde, nationaliste et antisémite, se saisit sans délai de la question des congrégations. Le 11 novembre, il ordonne des perquisitions dans les résidences des Assomptionnistes, animateurs de la Bonne Presse, accusés de contrevenir à l'article 291 du code

1. Christian SORREL, *La République contre les congrégations. Histoire d'une passion française 1899-1914*, Paris, Cerf, 2003, 265 p. ; *Les congrégations religieuses et la société française d'un siècle à l'autre*, Paris, Éd. Don Bosco, 2004, 340 p.

pénal qui interdit les associations non déclarées de plus de vingt membres. Le 14, il dépose trois projets de loi. Le premier organise le recouvrement des impôts dus par les religieux, le second définit le statut des associations en introduisant une exception au détriment des congrégations, le troisième impose un « stage scolaire » de trois ans dans un établissement public avant de passer les concours de recrutement de l'État. Ces textes suggèrent la pluralité des enjeux liés au rôle politique et social des congrégations dont tous les régimes du XIX^e siècle se sont préoccupés et dont les républicains n'ont cessé de dénoncer la nocivité depuis leur arrivée au pouvoir, sans parvenir à une solution satisfaisante vingt ans durant².

La première offensive contre les congrégations remonte aux projets Ferry de 1879-1880, prélude à la réalisation de l'ambition scolaire de la République (dissolution de la Compagnie de Jésus, obligation imposée aux congrégations non autorisées de formuler une demande d'autorisation dans un délai de trois mois). Mais elle se heurte à la résistance des supérieurs, qui préfèrent la dispersion et l'exil à la soumission à une loi tenue pour abusive, et ne parvient pas à surmonter une contradiction fondamentale pour les fondateurs du régime. S'ils se refusent à traiter les congrégations comme des associations ordinaires, ils n'envisagent pas un régime dérogatoire, opposé au principe de généralité de la loi, dans le cadre de la législation sur les libertés publiques, comme le montre l'échec de vingt-neuf propositions de loi sur les associations de 1879 à 1899³. Il n'est donc pas étonnant que les expulsions ordonnées de juin à décembre 1880 restent partielles (elles atteignent 6000 à 7000 hommes, un cinquième des religieux, et épargnent les religieuses) et que l'État tolère ensuite le retour des expulsés et la fondation de nouvelles abbayes⁴. Il ne renonce pas pour autant à affaiblir les congrégations en les enserrant dans un carcan juridique grâce au Conseil d'État (autorisation des établissements, personnalité civile, déclaration d'utilité publique, dons et legs), en menaçant leur patrimoine par la pression fiscale (lois Brisson de 1880 et 1884, loi Ribot de 1895 sur la taxe d'abonnement) et en développant, avec l'aide des municipalités, la politique de laïcisation de l'assistance et de l'enseignement.

Le bilan de vingt ans de guérilla est lourd, mais la résistance des congrégations et leurs capacités d'adaptation sont réelles. Si les créa-

2. Paul RIMBAULT, *Histoire politique des congrégations religieuses françaises (1790-1914)*, Paris, Letouzey et Ané, 1926, 320 p.

3. Jean-Pierre MACHELON, *La République contre les libertés ? Les restrictions aux libertés publiques de 1879 à 1914*, Paris, FNSP, 1976, p. 352-396.

4. Jérôme GRÉVY, « La mise en scène des expulsions des congrégations non autorisées (1880) », dans Paul D'HOLLANDER (éd.), *L'Église dans la rue. Les cérémonies extérieures du culte en France au XIX^e siècle*, Limoges, PULIM, 2001, p. 155-167 ; Christian SORREL, « Le monachisme masculin en France à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle », *Revue Mabillon*, 16, 2005, p. 23-54.

tions se raréfient et si la croissance s'essouffle, les effectifs n'ont jamais été aussi élevés. La France de 1900 compte, selon l'enquête ordonnée par Waldeck-Rousseau, 40,5 religieux pour 10 000 habitants, avec une nette avance féminine (32,9 religieuses, soit 128 315 dans 16 173 établissements ; 7,6 religieux, soit 29 583 dans 3 171 établissements) par-delà les disparités géographiques (98,7 en Ardèche ; 13,9 en Creuse⁵). Les congrégations gardent de solides positions dans le domaine hospitalier, où le manque de personnel civil freine la réalisation du projet républicain, surtout en province, et trouvent de nouvelles activités au service des œuvres. Le recul est plus marqué dans l'enseignement, mais les congréganistes scolarisent le quart des élèves du primaire en 1900 (15% des garçons et 42% des filles, soit 1 400 000 contre 2 000 000 en 1876⁶) et leurs collèges concurrencent les lycées. Ils jouent aussi un rôle dans la prédication, la direction spirituelle, la vie intellectuelle et l'édition. Outre-mer, ils occupent une place décisive, amplifiée par l'exil de 1880, la création de refuges et la quête d'activités de substitution (les deux tiers des missionnaires sont français). Il ne faut pourtant pas sous-estimer les effets de la politique anticléricale qui déstabilise en particulier les congrégations de frères enseignants, invitées à une professionnalisation concurrente de la vocation. Il ne faut pas oublier non plus les réserves d'une partie des évêques, irrités par l'autonomie des instituts de droit pontifical, et les critiques de laïcs heurtés par l'intransigeance des religieux et les déficiences de leur enseignement, notamment dans les milieux ralliés et démocrates chrétiens. Les congrégations n'en continuent pas moins à faire figure de force de frappe de l'Église catholique pour les promoteurs de la Défense républicaine qui trouvent dans l'anticléricisme un élément structurant et concentrent leurs attaques sur elles.

Les charges contre le jésuite du Lac, confesseur du chef d'état-major de Boisdeffre, le dominicain Didon, chantre du recours à l'armée, ou son confrère Ollivier, prompt à parler de châtiment collectif lors des obsèques des victimes de l'incendie du Bazar de la Charité, et la condamnation des Assomptionnistes par le tribunal correctionnel de la Seine le 22 janvier 1900 illustrent les griefs contre les « moines ligueurs ». Tous sont accusés de nourrir la peur et la haine et de menacer les institutions dans le contexte de l'affaire Dreyfus qui compromet les chances du Ralliement, discrédite « l'esprit nouveau » et relance la lutte des blocs. Plus profondément, l'hostilité aux religieux révèle une conception de l'homme, de la société et de l'État enracinée dans l'héritage des Lumières, par-delà la caricature des

5. Arch. nat., F19 6244. Les prêtres séculiers sont 55 096 en 1904, soit 13,5 pour 10 000 habitants.

6. André LANFREY, *Sécularisation, Séparation et guerre scolaire : les catholiques français et l'école 1901-1914*, Paris, Cerf, 2003, 638 p.

mœurs congréganistes, source inépuisable du rire anticlérical⁷. Le vœu est au cœur du procès fait aux congrégations. Il apparaît comme la négation de la liberté inaliénable de l'homme doué de la raison et façonne un individu « émasculé de sa volonté, décapité de sa conscience », « une chose inerte et morte qui subit l'impulsion donnée sans avoir le droit de réfléchir » (R. de Fontenay). Il confère au groupe, « milice multicolore sans patrie » (L. Gambetta), sa cohérence et sa force, servies aussi par la mainmorte, source d'enrichissement continu⁸. La société a donc le devoir de se défendre contre des corps qui échappent au lien concordataire et se soustraient à tout contrôle en refusant de demander l'autorisation, un reproche qui atteint d'abord les groupes masculins⁹. Les congrégations concentrent ainsi en leur sein « les dimensions jugées préoccupantes de l'association en général » et symbolisent « l'institution radicalement concurrente de la puissance publique en ses différentes figures ». Le combat mené contre elles renvoie à la conception, héritée de l'Ancien Régime et réaffirmée par les libéraux de gouvernement après 1815, d'un État fort capable de s'imposer aux corps intermédiaires et à la définition d'une société civile pensée « non dans sa différence à l'État, mais dans sa rupture avec le monde religieux¹⁰ ».

Le débat sur le « contrat d'association », ouvert le 15 janvier 1901 à la Chambre des députés, revêt dès lors une importance décisive, puisqu'il s'agit à la fois de régler la question obsédante des congrégations et de consacrer le droit associatif, mis par Waldeck-Rousseau au service de la société des individus, sans interférence avec la sphère publique. Le président du Conseil est impressionné par le militantisme de certains religieux, sans être pour autant dupe de l'identification du nationalisme et du cléricanisme opérée par les radicaux¹¹. Mais il mesure la sensibilité d'une partie de sa majorité à ce thème et assimile la Défense républicaine à une entreprise de prévention contre les adversaires du régime et à une tâche d'unité nationale, comme le suggère son discours de Toulouse sur les « deux jeunesses » qui « grandissent sans se connaître jusqu'au jour où elles se rencontreront si

7. Jacqueline LALOUETTE, *La libre pensée en France 1848-1940*, Paris, Albin Michel, 1997, 636 p.

8. Voir le chapitre II.

9. Cinq congrégations masculines seulement sont autorisées (Frères des écoles chrétiennes, Sulpiciens, Spiritains, Lazaristes, Missions étrangères de Paris), ce qui représente tout de même plus du tiers des effectifs masculins, compte tenu de la place des Frères des écoles chrétiennes (10 000). Les congrégations féminines autorisées sont plus nombreuses (Combes parle de 909 congrégations ou communautés indépendantes). L'enquête de 1900 révèle toutefois que leurs établissements autorisés, dans la définition restrictive du Conseil d'État, sont en minorité (2868 contre 13 305), tout en regroupant proportionnellement plus de religieuses (54 374 contre 73 941).

10. Pierre ROSANVALLON, *Le modèle politique français. La société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, 2004, p. 307-355.

11. Pierre SORLIN, *Waldeck-Rousseau*, Paris, Armand Colin, 1966, p. 427-438.

dissemblables qu'elles risquent de ne plus se comprendre » (28 octobre 1900¹²). Il entend procurer à l'État un instrument de contrôle et préparer « la solution d'une partie tout au moins de la question de l'enseignement ». Il serait pourtant excessif de voir dans sa démarche un « concordat des congrégations », selon la formule proposée par Mgr Fuzet, archevêque de Rouen, proche du pouvoir, et défendue par le Père Maumus, familier du salon de M^{me} Waldeck-Rousseau. Les critiques radicales et socialistes contre le projet de novembre 1899 révèlent du reste les limites de l'influence du président du Conseil, obligé d'accepter des modifications importantes, et dévoilent les intentions de bien des élus, d'accord avec le rapporteur Trouillot pour préparer la rupture du concordat et bâtir un monde nouveau. « Nous ne livrons qu'une escarmouche au regard des batailles du passé et de l'avenir [...]. Il s'agit de savoir qui l'emportera de la société fondée sur la volonté de l'homme et de la société fondée sur la volonté de Dieu », explique le socialiste Viviani en plaidant le monopole étatique de l'enseignement et la création d'un « système d'assurance sociale » apte à mobiliser « tout ce qu'il y a dans la société laïque de force et de dévouement » pour remplacer les religieux¹³. Il n'est donc pas surprenant que la majorité de la Chambre annule les concessions accordées par la commission parlementaire. Elle ne prête pas attention aux protestations de Léon XIII, désireux de défendre les congrégations sans fragiliser le concordat ni compromettre les chances ultimes du Ralliement¹⁴. Elle rejette les arguments de la droite qui se présente en défenseur de la liberté, mais se divise sur ses conditions d'exercice entre les ralliés, favorables au droit commun, et les anciens progressistes, attachés à une forme limitée de contrôle étatique¹⁵.

La loi du 1^{er} juillet 1901 constitue dès lors un texte contraignant pour les congrégations soumises à une autorisation législative et vouées à une surveillance tatillonne, quand les associations ordinaires échappent à l'autorisation préalable et acquièrent la personnalité morale par simple déclaration. Elles disposent d'un délai de trois mois pour déposer leur demande, faute de quoi elles « seront réputées dissoutes de plein droit » et suivront le même destin que les groupes auxquels le parlement refusera l'autorisation. Le texte organise en conséquence leur liquidation judiciaire afin d'anéantir

12. Cité par Édouard LECANUET, *Les signes avant-coureurs de la Séparation. Les dernières années de Léon XIII et l'avènement de Pie X (1894-1910)*, Paris, Félix Alcan, 1930, p. 245.

13. *Ibid.*, p. 264-265.

14. Léon XIII s'était opposé à plusieurs reprises aux Assomptionnistes en les priant de modérer leurs propos dans *La Croix*, puis en leur interdisant de poursuivre leurs activités de presse après la condamnation de janvier 1900.

15. Claire ANDRIEU et al. (éd.), *Associations et champ politique. La loi de 1901 à l'épreuve du siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, 723 p. ; Jacqueline LALOUETTE, Jean-Pierre MACHELON (éd.), *Les congrégations hors-la-loi ? Autour de la loi du 1^{er} juillet 1901*, Paris, Letouzey et Ané, 2002, 304 p.

la mainmorte, tout en prévoyant la restitution des biens et valeurs appartenant en propre aux religieux et en réservant la possibilité d'actions en revendication des donateurs ou de leurs héritiers. Ces dispositions sont déjà exceptionnelles, mais la loi va plus loin en limitant la capacité civile des congréganistes, suspectés *a priori* d'être des « personnes interposées » au profit de leur congrégation, sous réserve de la « preuve contraire » dont la charge revient aux intéressés dans une démarche sans équivalent en droit français, sinon dans le décret du 17 mars 1808 sur l'usure juive. Une discrimination similaire est à l'œuvre dans les articles qui interprètent de façon extensive le « délit de congrégation » et interdisent à tout membre d'une congrégation non autorisée de diriger une école ou d'y enseigner sous peine de poursuites et de fermeture de l'établissement incriminé.

Le législateur fonde ainsi une « situation exorbitante du droit commun » en isolant des groupes et des personnes qu'un mode de vie particulier fait regarder comme les ennemis de la liberté¹⁶. Il tend à transformer l'État en puissance engagée sur le plan idéologique au nom d'un anticléricalisme imprégné d'antichristianisme et d'antireligion qui verse dans la pensée mythique du complot, mais que ses tenants identifient à la cause même de la liberté. « L'anticléricalisme est une manière d'être constante, persévérante, nécessaire aux États ; il doit s'exprimer par une succession indéfinie d'actes et ne constitue pas plus un programme de gouvernement que le fait d'être vertueux, honnête ou intelligent », explique Waldeck-Rousseau dans une lettre au ministre socialiste Millerand publiée par *Le Temps* du 13 octobre 1901. Le président du Conseil, partisan du concordat, cautionne par là un texte qui s'éloigne de son projet initial, mais qu'il entend appliquer avec fermeté, sans exclure des accommodements pour apaiser Rome, tenir compte de l'état de l'opinion et ménager les transitions indispensables à la relève du personnel congréganiste. Il adopte cette attitude d'autant plus facilement qu'il constate la prudence de la hiérarchie catholique, soucieuse de ne pas provoquer le pouvoir et d'assurer la survie des œuvres, et les divisions des religieux, incapables de reconstituer le front du refus opposé à Ferry. Si une minorité refuse de solliciter « l'autorisation du satanisme », selon l'expression de l'abbé de Solesmes¹⁷, la majorité obtempère dans l'inquiétude et donne à l'État une première victoire dans le combat anticongréganiste¹⁸. Les intentions des parlementaires restent toutefois incertaines et l'avenir apparaît subordonné au résultat des élections législatives de mai 1902, âprement

16. Jean-Pierre MACHELON, *La République...*, p. 372.

17. Lettre de Dom Delatte à Dom Cabrol, 21 juin 1901, dans Lucien REGNAULT (éd.), *Dom Paul Delatte. Lettres*, Solesmes, Éd. de Solesmes, 1991, p. 87-88.

18. 12 611 dossiers d'établissements non autorisés sont déposés (près de 80%) ; les statistiques sont plus imprécises pour les congrégations et communautés (86 dispersions et 61 demandes pour les hommes, 211 et 395 pour les femmes selon Combes ; 83 et 64, 55 et 551 selon *La Croix*).

disputées autour de la question religieuse. La victoire du Bloc des gauches, acquise au second tour, l'effacement volontaire de Waldeck-Rousseau, mal à l'aise face à la nouvelle Chambre, l'appel au radical Combes pour former le cabinet scellent le destin des congrégations. À l'hypothèse d'une application souple de la loi du 1^{er} juillet 1901 succède la certitude d'une exécution rigoureuse, qui glisse vers la violence d'État, longtemps occultée par l'historiographie républicaine, indulgente pour le « combisme » et son héros éponyme, le « petit père Combes ».

Combisme et violence d'État

Rarement, dans l'histoire de la République française, un moment et une politique se sont identifiés à ce point à un homme qui n'avait pourtant pas tenu les premiers rôles auparavant, malgré une carrière déjà longue, de la mairie de la cité charentaise de Pons à la vice-présidence du Sénat et au ministère de l'Instruction publique et des Cultes. La force de Combes, l'ancien séminariste converti à la médecine, au progrès et à la laïcité dans le climat scientiste des années 1860, réside moins dans sa personnalité ou l'originalité de son discours que dans sa capacité à être le porte-parole de l'une des deux France, celle des petits notables urbains ou ruraux attachés à la République, celle des comités politiques, de la franc-maçonnerie, de la libre pensée et de la Ligue de l'enseignement, celle des banquets, des monuments civiques et des commémorations¹⁹. Il sait aussi gérer le pays avec le parlement par le biais de la Délégation des gauches et n'hésite pas à inféoder au pouvoir les fonctionnaires, mobilisés au service du combat idéologique et invités à surveiller leurs concitoyens, au risque de dérives dont témoigne l'affaire des « fiches », fatale pour le cabinet. « Il n'y a pas d'apaisement légal possible [...] avec des hommes qui demeurent rivés au système théocratique », proclame Combes dès son investiture pour rassurer la majorité sur ses intentions concernant la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses enjeux scolaires, prioritaires pour Jaurès, qui s'impose en tribun du Bloc et en défenseur du combisme²⁰.

Le président du Conseil prouve aussitôt sa fermeté en supprimant par décret, le 27 juin 1902, 125 écoles ouvertes sans autorisation après le vote de la loi sur les associations. Il va plus loin en demandant aux préfets, dans une circulaire du 10 juillet, de fermer dans un délai de huit jours

19. Gabriel MERLE, *Émile Combes*, Paris, Fayard, 1995, 664 p. ; Julien BOUCHET, « Le combisme et le religieux », *RHEF*, 250, 2017, p. 45-65.

20. Louis CAPÉLAN, *L'invasion laïque de l'avènement de Combes au vote de la loi de Séparation*, Paris, DDB, 1935, p. 24.

quelque 2 500 écoles créées antérieurement pour lesquelles les congrégations n'avaient pas déposé de dossier de régularisation. Il donne ainsi une portée rétroactive à la loi en se fondant sur l'avis du Conseil d'État et ignore son article 13 qui impose l'adoption d'un décret en conseil des ministres²¹. Le tollé est immédiat contre une mesure qui jette à la rue des milliers d'élèves et de religieuses (peu d'écoles de garçons sont concernées). Le nonce Lorenzelli proteste auprès du ministre des Affaires étrangères, la droite parlementaire dénonce l'arbitraire de l'État, la presse nationaliste se déchaîne et encourage les manifestations, les évêques élèvent la voix, malgré des hésitations et des nuances. La majorité des institutrices quitte pourtant les écoles dans le délai imparti pour déposer des demandes d'ouverture de nouveaux établissements. Un petit nombre opte pour la résistance, avec l'aide des notables catholiques, et choisit de se barricader dans les salles de classe.

Le pouvoir réagit sans délai en prononçant la dissolution des établissements (298 dans 34 départements). L'exécution des décrets début août 1902 est l'occasion de manifestations populaires et suscite un malaise dans les rangs de l'armée, appelée à assister la police. La violence est réelle et revêt parfois une dimension insurrectionnelle, notamment dans le Finistère, qui symbolise aux yeux des hommes de gauche l'ignorance, le fanatisme et la manipulation de populations attardées, tandis que la droite salue le sursaut d'un peuple catholique dressé, avec ses élites, contre l'État athée²². Il est certain que les notables, propriétaires des écoles, animateurs des comités scolaires, trouvent dans la menace d'expulsion l'occasion d'un retour sur la scène politique, désertée après le refus du Ralliement, en liant la défense religieuse, le respect de la propriété et la haine de la République. Mais la marge d'autonomie des populations est certaine. La géographie de la résistance n'est pas étrangère à la carte de la pratique religieuse et révèle des structures anthropologiques en renvoyant à l'histoire de la violence protestataire rurale. Les femmes, au premier rang des manifestants, expriment leur attachement à l'éducation confessionnelle et leur solidarité avec les religieuses issues souvent de familles proches. Elles assument aussi, comme leurs ancêtres des XVII^e et XVIII^e siècles, la défense des valeurs et des principes régulateurs de la communauté face à l'État, adversaire des identités locales.

21. Paul NOURRISSON, *Histoire légale des congrégations religieuses en France depuis 1789*, 2 vol., Paris, Sirey, 1928, 259 et 213 p. ; Auguste RIVET, *Traité des congrégations religieuses 1789-1943*, Vanves-Paris, Action populaire-Spes, 1944, 356 p. ; Jean-Paul DURAND, *La liberté des congrégations religieuses en France*, 3 vol., Paris, Cerf, 1999, XVII-505, 843 et 709 p.

22. Christian SORREL, *Les catholiques savoyards. Histoire du diocèse de Chambéry 1890-1940*, Montmélian, La Fontaine de Siloé, 1995, p. 175-182 ; Caroline FORD, *De la province à la nation. Religion et identité politique en Bretagne*, Rennes, PUR, 2018, p. 157-192.

Si la gauche laïque n'a aucune sympathie pour les émeutiers, elle n'échappe pas à tout débat sur les tumultes de 1902. Des intellectuels venus du dreyfusisme et des élus hostiles à une droite jugée hypocrite dans son plaidoyer pour la liberté s'interrogent sur la légitimité de la stratégie combiste. Le radical Goblet déplore « un système de contrainte [...] irritant autant qu'inefficace ». L'historien réformé Monod regrette « de voir les anticléricaux d'aujourd'hui manifester à l'égard de l'Église catholique des sentiments et des doctrines identiques à ceux que les catholiques ont manifestés naguère à l'égard des protestants et des hérétiques de tout ordre » en plaçant « la liberté de l'erreur [...], essence même de la liberté ». Le socialiste Berth stigmatise les « cléricaux à rebours » et la « mise en tutelle du pays par une coterie ». Lazare, l'avocat de Dreyfus, accable les partisans du « *compelle intrare* appliqué à la laïque ». Quant à Péguy, il s'en prend à son compagnon de route du combat dreyfusard : « Comment pouvez-vous, Jaurès, nommer vraiment grande la période racornie où nous sommes entrés ? À qui ferez-vous accroire que M. Combes est un grand homme d'État ? » Le leader socialiste appuie en effet sans réserve le président du Conseil et l'invite à aller plus loin en révisant la loi Falloux et en rejetant les autorisations : « Il y a des crimes politiques et sociaux qui se paient et le grand crime collectif commis par l'Église contre la vérité, contre l'humanité, contre le droit et contre la République va recevoir enfin son juste salaire. » Jaurès apparaît comme le témoin privilégié de la « haine démocratique » qui se déchaîne à travers le pays et dont le libéral catholique Leroy-Beaulieu entreprend de montrer la parenté structurelle avec l'antiprotestantisme et l'antisémitisme dans *Les doctrines de haine* : « À le voir à la besogne, l'anticléricale militant ne procède guère autrement que l'antisémite [...]. Tous deux ont volontiers recours aux mêmes méthodes de propagande et de polémique, ne craignant pas de faire appel aux préjugés et aux passions des foules, ne reculant pas devant les insinuations calomnieuses et les légendes mensongères, grossissant démesurément la force ou la fortune d'adversaires réels ou imaginaires, ne réclamant rien moins, contre eux, que la confiscation et la proscription²³. »

L'assimilation entre des haines unies par des liens de fécondation réciproque n'est pas recevable par les adversaires en présence et les historiens sont divisés sur la pertinence de l'équivalence posée entre l'activisme des

23. Patrick CABANEL, « La violence républicaine : les intellectuels face à la politique de la Troisième République (1875-1904) », dans Michel BERTRAND et al. (éd.), *Violences et pouvoirs politiques*, Toulouse, PU du Mirail, 1996, p. 31-51 et « Antisémitisme et anticléricisme selon Anatole Leroy-Beaulieu : un essai d'approche structuraliste de l'extrémisme politique (1893-1902) », *Jean Jaurès. Cahiers trimestriels*, 142, 1996, p. 55-75 ; Jean BAUBÉROT, Valentine ZUBER, *Une haine oubliée. L'antiprotestantisme avant le « pacte laïque » (1870-1905)*, Paris, Albin Michel, 2000, p. 225-271.

ligues antisémites et les mesures déployées par la République contre les catholiques au nom de l'ordre légal. Il n'empêche que l'été 1902 inaugure un cycle de violence d'État peu susceptible d'être revêtu d'un « brevet de démocratie », fût-ce par le vote de lois élaborées par les élus du peuple afin de défendre la liberté contre ses ennemis concrets ou fantasmés²⁴. La violence, qui est au cœur du combisme, figure du combat des deux France sans cesse rejoué depuis 1789, se nourrit de la haine du christianisme et même de tout spiritualisme au moment où le rêve d'une laïcité religieuse, qui fut celui de la génération Ferry, est dans l'impasse comme l'est la morale laïque, impuissante à apporter une nourriture à l'âme. « Tout homme religieux est un malade », clame le député socialiste Allard ; la religion est « une des plus cruelles maladies mentales » et la « tolérance une imposture et une lâcheté », note le secrétaire de l'Association nationale des libres penseurs Téry²⁵. La tentation est grande dès lors d'imposer à la France une unité morale fondée sur la sortie définitive de la religion dont la lutte anticongréganiste, ordonnée à la solution de la question scolaire, est le fer de lance.

Il n'est donc pas étonnant que le débat de l'été 1902, dont l'enjeu est la définition même de la liberté, demeure sans effet immédiat sur la politique du gouvernement, invité à l'action par les partis et les groupes de pensée, exaspéré par la résistance populaire et la pétition en faveur des congrégations signée par 74 évêques, aussitôt déferés pour abus au Conseil d'État²⁶. Les mesures se succèdent et préparent la procédure législative de refus des autorisations avec l'aide de ce même conseil, disposé à faciliter le projet en simplifiant les normes fixées par le règlement d'administration publique de 1901 (examen par une seule assemblée). « Il s'agit moins de rechercher si telle congrégation est plus ou moins indigne de l'autorisation que de condamner la Congrégation elle-même », explique le rapporteur de la commission de la Chambre, Rabier²⁷, même si Combes tolère des exceptions en faveur de communautés bien défendues par leurs supérieurs (Dom Chautard pour les Cisterciens réformés). Le gouvernement donne la priorité aux dossiers masculins (54, 15 000 religieux), dont le sort est scellé dès mars 1903, avant de traiter quelques dossiers féminins en juin (81, 4 200 religieuses). Il doit tenir compte en effet du retard de la politique sociale de l'État et, peut-être aussi, des hésitations d'une fraction de la majorité qui n'est pas indifférente aux attaques de Waldeck-Rousseau

24. Pierre BIRNBAUM, *“La France aux Français”. Histoire des haines nationalistes*, Paris, Seuil, 1993, p. 20-25.

25. Cité par Louis CAPÉLAN, *L'invasion laïque...*, p. 192.

26. Cinq évêques proches du pouvoir s'abstiennent de signer ce texte, publié par *L'Univers* le 15 octobre 1902. Voir Christian SORREL, *Libéralisme et modernisme. Mgr Lacroix (1855-1922). Enquête sur un suspect*, Paris, Cerf, 2003, p. 205-212.

27. Cité par Louis CAPÉLAN, *L'invasion laïque...*, p. 64.

contre son successeur, accusé de transformer « une loi de contrôle en une loi d'exclusion », appliquée « à coups de pieds et de poings », et de méconnaître le poids du passé et l'état des mentalités²⁸.

La violence se déchaîne au printemps et dans l'été 1903. Les départs et les expulsions de religieux se succèdent, discrets ici, spectaculaires là, comme à la Grande Chartreuse, cernée par l'armée le 29 avril et défendue par des milliers de fidèles. Les libres penseurs perturbent les prédications des religieux invités par les évêques à monter en chaire, malgré les interdictions de la Direction des Cultes, et s'en prennent aux processions publiques, vite interdites par les municipalités. Des maires sont révoqués, des officiers démissionnent. Les tribunaux sont submergés par les recours des congrégations. Le président du Conseil, interpellé par la droite le 20 mai 1903, condamne les excès des « apaches », comme les nomme la presse conservatrice, mais il blâme plus sévèrement encore l'attitude des « ultramontains ». Il exploite le climat de tension en parcourant la France durant les vacances parlementaires pour publier les hauts-faits de la lutte anticongréganiste avec, en point d'orgue, l'inauguration de la statue de Renan dans sa ville natale de Tréguier le 13 septembre 1903²⁹. Le palmarès de la fermeture des établissements ne suffit pourtant pas à masquer l'inquiétude de la majorité face à la reconstitution des écoles privées rendue possible par la sécularisation des religieux avec l'appui des évêques et des notables (58% en moyenne, de juillet 1901 à octobre 1903, avec des disparités régionales³⁰), au refus d'une partie des municipalités d'achever la laïcisation des écoles publiques et au maintien des écoles des congrégations autorisées, notamment celles des Frères des écoles chrétiennes.

La question de l'enseignement oblitère celle des congrégations et domine la fin de l'année 1903 et le début de l'année 1904 consacrés au débat sur le monopole scolaire qui divise la majorité depuis 1901. Il est relancé par la proposition d'interdire, dans un délai de cinq ans, tout enseignement congréganiste, un « attentat contre le droit et la liberté » pour les cardinaux qui en appellent à l'arbitrage du président de la République. Une fraction des radicaux et des socialistes défend le monopole en soulignant l'urgence du combat contre « l'Église et le christianisme » qui « sont la négation du droit humain et renferment un principe d'asservissement intellectuel », comme Jaurès l'affirme le 3 mars 1904 à l'ouverture du débat parlementaire. D'autres élus refusent, avec l'un des pères de l'école laïque, le radical Buisson, une « conception théologique et mystique de l'unité nationale »

28. L'ancien président du Conseil s'exprime à la tribune du Sénat le 27 juin 1903.

29. Michel LAGRÉE, « Processions religieuses et violences démocratiques dans la France de 1903 », *French Historical Studies*, vol. 21, 1998, p. 77-99 ; Yann FORESTIER, « Les "ravages du combisme" dans le Trégor », *ABPO*, 104, 1997, p. 51-71.

30. Arch. nat., F17 12 495.

et disqualifient la prétention de l'État à une métaphysique ou, selon la formule de Clemenceau, « l'État pape et roi » qui, « pour éviter la congrégation », ferait « de la France une immense congrégation » en imposant « un dogme d'en bas » après avoir « ruiné le dogme d'en haut ». Ils invitent à respecter le sentiment religieux et veulent interdire à l'anticléricalisme de dépasser « le point limite » où il devient antireligion. Mais ils n'entendent pas pour autant arrêter la lutte engagée en 1901 et Buisson, le premier, plaide en faveur d'une nouvelle « loi contre l'exception³¹ ». C'est pourtant bien une autre « loi d'exception », dans la filiation du texte de 1901, que la Chambre vote sans surprise le 28 mars 1904, après avoir écarté le monopole et accepté deux concessions limitées (délai de suppression du dernier établissement congréganiste porté de cinq à dix ans, maintien de noviciats pour les congrégations présentes outre-mer) : « L'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit en France aux congrégations. » Le Sénat approuve à son tour le 5 juillet 1904 et la loi est promulguée deux jours plus tard, entraînant la fermeture immédiate de quelque 2 200 écoles³².

La lutte contre les congrégations est loin d'être achevée et le processus se poursuivra jusqu'à la veille de la guerre sans donner pleine satisfaction aux anticléricaux qui constatent la survie de l'école libre, transférée des congrégations aux diocèses avec un large recyclage du personnel, le gaspillage du patrimoine dans des opérations de liquidation frauduleuses et la résistance des congrégations autorisées ou en instance d'autorisation, malgré une conjoncture défavorable aux vocations³³. En juillet 1904, le climat est pourtant euphorique et la France du « petit père » célèbre sa victoire sur le « parti noir » dénoncé par Anatole France dans la préface du recueil des discours du président du Conseil (*Une campagne laïque*). Les conseils municipaux et généraux, les comités radicaux, les sections de la Ligue de l'enseignement et de la Ligue des droits de l'homme, les loges maçonniques, les groupes de libre pensée multiplient les adresses de félicitations au cabinet (800 en juillet) et l'invitent à aller plus loin³⁴. Le 10 août,

31. Louis CAPÉLAN, *L'invasion laïque...*, p. 103-133 ; Jacqueline LALOUETTE, *La République anticléricale XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Seuil, 2002, p. 52-94 ; Patrick CABANEL, *Le Dieu de la République. Aux sources protestantes de la laïcité (1860-1900)*, Rennes, PUR, 2003, p. 187-192.

32. Sabine GARNIER, *L'expulsion des congrégations, un cas de conscience pour l'armée. Les événements de Ploërmel, 1904*, Paris, François-Xavier de Guibert, 2010, 352 p.

33. En 1912, les statistiques officielles font état de 4567 établissements en situation régulière (3108 pour les congrégations autorisées, 1459 pour les congrégations en instance d'autorisation depuis la suspension *de facto* de la procédure législative en juillet 1903) et d'environ 1 700 établissements en situation irrégulière. La loi de Séparation précise que « les congrégations religieuses demeurent soumises aux lois des 1^{er} juillet 1901, 3 décembre 1902 et 7 juillet 1904 » (art. 38), ce qui constitue une entorse à la séparation (art. 2) et introduit un dualisme dans le régime juridique (reconnaissance légale des congrégations religieuses, non-reconnaissance des cultes).

34. Gérard BAAL, « Combes et la République des comités », *RHMC*, 4, 1977, p. 260-285.

Waldeck-Rousseau meurt. Le 4 septembre, jour anniversaire de la proclamation de la République, Combes dresse à Auxerre le bilan de l'offensive anticongréganiste et annonce la Séparation à laquelle il était resté longtemps hostile pour conserver un moyen d'action sur l'Église catholique. Le lien apparaît immédiat entre les deux démarches, alors que la première ne conduisait pas inévitablement à la seconde, comme le passé l'avait montré. Mais la violence des passions, la multiplication des incidents, la pression des partisans de la Séparation et le dysfonctionnement du concordat rendent la rupture inévitable et lui confèrent *a priori* un tour agressif, comme les évêques le craignent et comme le projet déposé par Combes le 10 novembre 1904 semble le confirmer³⁵.

L'offensive anticongréganiste, qui se radicalise de la loi du 1^{er} juillet 1901 à celle du 7 juillet 1904, conçues dans la même logique d'exception, constitue une figure centrale de l'affrontement entre la gauche anticléricale et l'Église catholique au moment où s'affirme une laïcité antireligieuse. Elle porte à son paroxysme la haine des deux France et fait place à la violence qui demeure présente tout au long du processus de Séparation, dans le débat public comme dans la crise des Inventaires. Dans cette perspective, la Séparation apparaît comme l'issue logique du combisme, système politique et ferveur militante. Mais elle permet aussi son dépassement dans la mesure où ses promoteurs garantissent la liberté de conscience et la liberté de culte et admettent implicitement le principe hiérarchique catholique. Or, ce sont, pour partie au moins, les mêmes personnalités qui cautionnent le combisme et orientent la Séparation vers la paix civile, sans que l'on puisse toujours faire la part de la conviction et de la tactique chez des hommes qui ne renoncent ni à leur hostilité au christianisme ni à leur espoir de voir s'effondrer une institution privée de l'appui de l'État³⁶. Ici encore, la relation entre la lutte anticongréganiste et la Séparation est visible et le processus de sortie de crise intègre la réflexion sur la liberté et ses conditions d'exercice stimulée par l'attaque contre les congrégations et relancée par le projet initial de Combes, même s'il ne faut pas négliger le poids de l'intransigeance romaine qui oblige le législateur à approfondir les principes libéraux posés au seuil de la loi du 9 décembre 1905.

35. Voir les chapitres IV et V.

36. Ils distinguent les congrégations, excroissances indues, et le culte paroissial, tolérable pour un temps.

II

Le parlement et la propriété congréganiste

Toulouse, 28 octobre 1900... Le président du Conseil Waldeck-Rousseau annonce aux convives d'un banquet républicain l'intensification de la lutte contre les congrégations engagée dès la formation du gouvernement de la Défense républicaine en juin 1899. Il dénonce leur place dans l'enseignement et stigmatise leur richesse : « Ce n'est pas le lieu ni le moment de faire de la statistique. Mais pour montrer qu'en signalant à la tribune le péril d'une mainmorte grandissante, et qui menace le principe de la circulation des biens, nous n'avons pas obéi à de vaines alarmes, il suffira, je pense, de dire que la valeur des immeubles occupés ou possédés par les congrégations était, en 1880, de 700 millions déjà et qu'aujourd'hui, elle dépasse un milliard. Quelle peut être, si on part de ce chiffre, la mainmorte mobilière¹ ? » Le slogan du « milliard des congrégations » est lancé, qui fait écho au « milliard des émigrés » sous la Restauration et constitue l'un des axes de la polémique anticongréganiste associée à l'élaboration de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le « contrat d'association » instaurant une exception légale au détriment des religieux². Les historiens se sont peu penchés sur cette question³, alors qu'elle permet d'appréhender une dimension essentielle de la relation entre la société civile et les congrégations, engagées dans des stratégies patrimoniales, ainsi qu'entre l'État et le fait associatif, comme Pierre Rosanvallon l'a souligné en s'appuyant sur la thèse du juriste Félix Garcin⁴.

1. Pierre WALDECK-ROUSSEAU, *Associations et congrégations*, Paris, Eugène Fasquelle, 1901, p. 40-41.

2. Voir le chapitre I (Paul Bert avait déjà utilisé ce slogan en 1883).

3. À l'exception de Claude LANGLOIS, *Le catholicisme au féminin. Les congrégations françaises à supérieure générale au XIX^e siècle*, Paris, Cerf, 1984, p. 343-395.

4. Félix GARCIN, *La mainmorte, le pouvoir et l'opinion de 1749 à 1901*, Paris-Lyon, L. Larose-A. Cote, 1903, 360 p. ; Pierre ROSANVALLON, *Le modèle politique...*

Une mainmorte obsédante

La richesse des congrégations, fruit de la cupidité de leurs membres érigée en vertu collective, est un thème banal de la polémique anticléricale. Il enfle cependant au long du XIX^e siècle, au rythme de l'essor des congrégations, et prend une importance décisive à partir de 1870, alors que se succèdent les projets de loi sur les associations qui achoppent tous sur l'obstacle congréganiste. L'enjeu des biens de mainmorte, central dans la critique du XVIII^e siècle contre les religieux, trouve une actualité nouvelle qui n'échappe pas à une évolution incantatoire comme le note le marquis de Vareilles-Sommières en 1902 : « L'expression sépulcrale dont on se sert pour les désigner est mauvaise, car elle tend à faire croire aux esprits superficiels qu'ils ont l'inertie et la stérilité de la tombe. Le mot de mainmorte, obscur, énigmatique, sinistre, troublant, est pour beaucoup dans les terreurs puériles que le commun des citoyens, des journalistes, des députés, des hommes d'État, même des jurisconsultes, éprouve, et pour de bon, à la seule pensée de la chose si simple et si utile qu'il désigne⁵. »

Les mises en garde n'ont pas manqué dès la première moitié du siècle et la question de la propriété congréganiste, jugée par Lamartine en 1844 « funeste, dangereuse, ruineuse pour la nation et la famille », a joué un rôle dans les débats sur le statut légal des congrégations qui ont mobilisé les juristes gallicans et les hommes politiques libéraux, prévenus contre leur emprise possible sur l'État. La loi du 24 mai 1825, qui élargit les possibilités d'autorisation des congrégations féminines, restreint la capacité de celles qui en bénéficient et sont dotées par là même de la personnalité civile⁶. Une génération plus tard, la loi du 20 février 1849, sans viser explicitement les congrégations, mais sans les ignorer, établit une taxe de 5% sur le revenu des biens de mainmorte et la fixe concrètement à 62 centimes du principal de la contribution foncière pour éviter les frais liés à l'estimation détaillée du revenu réel. Il s'agit, explique Jules Grévy, rapporteur du texte, de compenser le fait que « ces biens ne fournissent aucun aliment au mouvement fécondant des transactions, [...] restent, sous le rapport de la production, dans un état d'infériorité » et privent l'État des taxes sur les mutations entre vifs ou après décès⁷.

5. Gabriel DE LABROUE DE VAREILLES-SOMMIÈRES, *Les personnes morales*, Paris, E. Pichon, 1902, p. 443.

6. Les congrégations antérieures au 1^{er} janvier 1825 peuvent être autorisées par une ordonnance, acte du pouvoir exécutif, alors que les plus récentes doivent faire l'objet d'une loi. Voir Christian SORREL, « Le statut légal des congrégations dans la France concordataire », *AEF*, 82, 2014, p. 34-39.

7. Félix GARCIN, *La mainmorte...*, p. 240-248.

Une nouvelle étape est franchie après 1870 avec la dénonciation de l'enrichissement des congrégations qui a accompagné la croissance de leur personnel (108 000 à 129 000 religieux, dont 84% de femmes, en 1861 ; 160 000 à 168 000, dont 81% de femmes, en 1878) et l'essor de leurs œuvres⁸. Le fait est indéniable et ne peut être compris qu'en le replaçant dans la dynamique globale de la société française qui explique, au même moment, la progression des dons et legs à toutes les institutions ecclésiastiques comme à l'Assistance publique⁹. Mais la perception du phénomène par les anticléricaux est orientée par sa coïncidence avec le Second Empire qui avait facilité la procédure d'autorisation des congrégations féminines par le décret du 31 janvier 1852 et accordé des reconnaissances d'utilité publique à de nombreux établissements, y compris ceux des congrégations masculines, placées sous le régime contraignant de la loi du 2 janvier 1817¹⁰. Elle est aussi influencée par l'importance du patrimoine immobilier urbain et par les suspicions de concurrence déloyale et de profits scandaleux générés par le travail des religieux ou de leurs pensionnaires sur lesquels la mise à sac des « providences » lyonnaises avait attiré l'attention en 1848.

La quête de confirmations chiffrées devient dès lors obsessionnelle et les résultats de l'enquête statistique de 1880, à l'heure de l'offensive Ferry, semblent donner consistance aux craintes des anticléricaux. Elle recense un patrimoine immobilier de 40 250 hectares, évalué à 712 538 980 francs, en totalisant les immeubles directement possédés par les congrégations (35 780 hectares, 581 427 674 francs) et les immeubles simplement occupés par elles (4 470 hectares, 131 111 306 francs). Les congrégations autorisées en détiennent la majeure partie (26 075 hectares dont 22 233 pour les femmes, 500 849 934 francs, dont 418 407 376). Mais le bilan des congrégations non autorisées n'est pas négligeable, surtout du côté des hommes, autorisés en faible nombre (10 960 hectares sur 14 445, 124 052 855 francs sur 211 698 945). S'il n'est pas aisé de préciser le rythme de progression de la propriété depuis le début du siècle, compte tenu des divergences de méthode des enquêtes officielles, les données suffisent à convaincre les anticléricaux, avec le député radical du Var Jules Roche, de « l'invincible marée montante de la mainmorte ecclésiastique¹¹ ». Ils n'hésitent pas à rapprocher les

8. Claude LANGLOIS, *Catholicisme, religieuses et société. Le temps des bonnes sœurs (XIX^e siècle)*, Paris, DDB, 2011, 219 p. ; Gérard CHOLVY, *Le XIX^e, « grand siècle » des religieuses françaises*, Perpignan, Artège, 2012, 134 p.

9. Jean-Luc MARAIS, *Histoire du don en France de 1800 à 1939. Dons et legs charitables, pieux et philanthropiques*, Rennes, PUR, 1999, p. 169-173.

10. Elle impose le recours au pouvoir législatif et les seules congrégations masculines autorisées l'ont été avant cette date par le pouvoir exécutif. Voir le chapitre I.

11. Débat à la Chambre des députés, 11 février 1882, dans *L'avènement de la loi de 1901 sur le droit d'association. Genèse et évolution de la loi au fil des Journaux officiels*, Paris, Éd. des Journaux officiels, 2000, p. 89.

chiffres extrêmes, alors que les services de l'État sont prudents en mettant en relation une portion seulement de la superficie attribuée aux congrégations en 1880 (23 823 hectares pour une valeur de 420 934 978 francs) avec les évaluations de 1845 (6 848 hectares, 43 026 914 francs), 1856 (12 001 hectares, 81 975 000 francs) et 1859 (14 660 hectares, 105 370 000 francs¹²).

La question de la mainmorte occupe dès lors une place centrale dans les débats suscités par les propositions de loi sur les associations qui lient la force de frappe financière des congrégations et la nocivité sociale d'organismes fondés sur des principes contraires aux valeurs de 1789. Telle est la thèse du radical Henri Brisson en 1880 : « Des centaines de millions [...], des milliards presque certainement sont consacrés à retenir dans les liens du passé, à fanatiser des intelligences qui seraient libres si elles demeuraient plongées dans leur milieu, dans notre milieu tout pénétré de publicité, éclairé quotidiennement par des découvertes nouvelles [...]. La mainmorte arrête ces progrès pacifiques, elle est une puissance dans l'État, et forcément en révolte contre l'État [...]. Une mainmorte religieuse et une république démocratique ne peuvent pas coexister¹³. »

Deux ans plus tard, Waldeck-Rousseau développe une argumentation similaire, qu'il reprend ensuite dans sa proposition de loi de 1883 et dans son projet de loi de 1899 : « Ce qui alarme généralement dans l'association, c'est moins la perspective de voir des personnes se concerter en vue d'une action commune que l'idée d'une possession de biens, d'un patrimoine sans cesse grossissant au profit de l'association elle-même [...]. Ce qui effraye, c'est la perpétuité d'une association survivant à ses membres, distincte de tous et de chacun, possédant pour son propre compte et arrivant, par la pérennité de son institution, à constituer une mainmorte, à soustraire ses biens à cette loi économique, fondamentale, essentielle, le partage, la circulation [...]. La congrégation [...] n'est pas une association formée pour développer l'individu, elle le supprime ; il n'en profite pas, il s'y absorbe. Le pacte formé dans de pareilles conditions, emportant ouvertement ou par stipulations secrètes la renonciation aux droits individuels ou à l'un d'eux, subordonnant la personne pour le tout ou pour partie à une tierce volonté, est donc illicite¹⁴. »

De son côté, Jules Roche insiste en 1882 sur l'incompatibilité entre la mainmorte et le droit naturel : « La nature ne connaît que des individus. Ils tiennent d'elle des droits et des besoins que les lois consacrent, mais ne créent point [...]. Or, les individus naissent et meurent, et les biens

12. *Chambre des députés – Documents parlementaires*, 1, 1901, 2^e séance du 4 décembre 1900, p. 338-339.

13. Discours à la Chambre des députés, 9 décembre 1880, cité par Félix GARCIN, *La mainmorte...*, p. 255.

14. *L'avènement...*, p. 83-84, 173-174 et 243-244.

répartis entre eux circulent de détenteurs en détenteurs et de générations en générations [...]. Le droit naturel des individus à s'associer ne change rien, en soi, au régime des biens [...]. Un être fictif, ne mourant pas, invisible, intangible, et pourtant propriétaire, n'existe donc pas dans la nature.» Il en est de même en 1888 pour le président du Conseil Charles Floquet qui, sans nier la nocivité des vœux ou d'une «impulsion étrangère», privilégie le danger de la mainmorte découlant de la «pérennité des congrégations» dotées de la personnalité civile : «En leur permettant d'acquérir toujours sans jamais rien rendre, elle accumule entre leurs mains, avec la suite des temps, d'immenses richesses qui deviennent la source d'une irrésistible puissance [...]. Une association, en s'abstrayant de la personnalité de ses membres, devient impérissable. Si elle a la faculté de posséder, elle acquerra constamment et sa fortune, sans cesse grandissante, sera pour toujours soustraite à la circulation [...]. La liberté d'association est de droit naturel [...]. La personnalité civile, au contraire, ne résulte pas de la nature des choses : c'est une abstraction juridique, une fiction légale¹⁵.»

À défaut de supprimer les congrégations, surtout masculines, et de procéder à la liquidation de leurs biens, comme le veulent Jules Roche en 1882 et Henri Marmonier, député du Rhône, en 1888, il importe au moins de restreindre leur enrichissement en usant de l'arme fiscale. L'augmentation de la taxe de mainmorte décidée en 1872 (elle est portée à 87 centimes du principal de la contribution foncière) ne visait pas uniquement les religieux. Il n'en est pas de même avec les lois de finances de 1880 et 1884 qui instaurent un régime d'exception à l'instigation de leur rapporteur Brisson. Elles décident d'étendre aux congrégations, autorisées ou non, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières établi depuis 1872 sur les sociétés d'affaires auxquelles elles sont assimilées. Mais au lieu de taxer les bénéfices déclarés à hauteur de 3% (4% en 1890), comme la loi de 1880 l'avait prévu, le texte de 1884 frappe le capital social en évaluant, arbitrairement, ses revenus à 5% de la valeur brute des biens possédés ou occupés, sans prendre en compte les dettes et les charges¹⁶. Les congrégations acquittent dès lors l'impôt ordinaire, comme tout propriétaire, et un impôt spécifique : «La terre, qui rapporte au maximum 3% aux autres propriétaires, est d'une fécondité extraordinaire pour les congrégations, ce qui fait honneur à leur savoir-faire [...]. La rente, qui ne rapporte que 2,80% aux autres rentiers, rapporte, par un privilège inquiétant, 5% aux associations religieuses. Les lits occupés par des infirmes hospitalisés, les bancs où s'asseyent des

15. *Ibid.*, p. 86 et 195-198.

16. Abbé GUYOT DE PREIGNAN, *Le droit de propriété et le temporel de l'Église au dix-neuvième siècle*, t. 1, Paris, Letouzey et Ané, 1901, p. 431-435 ; Félix GARCIN, *La mainmorte...*, p. 249-252.

écoliers non payants, la vaisselle dans laquelle mangent les pauvres, tout produit, de par la loi, 5% net pour cette catégorie d'associations et, sur les bénéfiques ainsi calculés, le fisc demande 4% », commente le marquis de Vareilles-Sommières¹⁷.

La charge fiscale pesant sur les congrégations est encore alourdie par la création en 1880 du droit d'accroissement frappant les sociétés où la quote-part de chacun des membres augmente, par suite des clauses de réversion, après un décès ou un départ. Les congrégations autorisées, soumises à la taxe annuelle de mainmorte, ne sont pas concernées. La loi de 1884 décide en conséquence d'étendre la mesure à toutes les congrégations en établissant une double taxation : les biens des congrégations non autorisées reposent sur la tête de personnes réelles et sont assujettis aux droits de mutation ordinaires (et non au droit de mainmorte), tandis que les biens des congrégations autorisées ne sont pas censés se transmettre par succession, la mainmorte supposant « l'impersonnalité, l'immutabilité et la perpétuité des biens¹⁸ ». De plus, les congrégations doivent payer, au décès de chaque membre, 11,25% sur la part réputée lui appartenir dans le patrimoine social, soit le droit de mutation le plus élevé et non la moyenne des droits de mutation qui s'établit à 2,63%. Mais la gestion du droit d'accroissement est malaisée et les supérieurs s'y soustraient : il rapporte 1 591 000 francs en 1890 et 357 000 en 1893. Aussi, le cabinet Ribot propose en 1895 une réforme, rendue plus sévère par la Chambre des députés, en le remplaçant par une taxe annuelle, dite d'abonnement, fixée à 0,30% de la valeur vénale des biens possédés pour les congrégations autorisées (avec une dérogation pour les biens affectés aux œuvres d'utilité publique) et 0,40% pour les congrégations non autorisées¹⁹. La majorité des congrégations, encouragée par la presse intransigente et une partie de l'opinion, refuse de payer. L'État, qui espérait percevoir 1 243 000 francs en 1895, en encaisse 139 000 seulement et est obligé d'engager des procédures judiciaires longues et coûteuses (524 de 1896 à 1899²⁰).

La résistance des congrégations à une fiscalité qui privilégie la qualité du propriétaire sur la nature de l'immeuble s'accompagne d'un processus de transfert des biens vers des personnes privées, religieux membres de la congrégation ou laïcs amis, et des sociétés civiles. C'est la règle pour les congrégations non autorisées, qui n'existent pas comme personnes juridiques et sont néanmoins visées par des impôts spécifiques, une mesure que l'offensive Ferry a rendu encore plus nécessaire comme le montrent la

17. Gabriel DE LABROUE DE VAREILLES-SOMMIÈRES, *Les personnes...*, p. 445-446.

18. Abbé GUYOT DE PREIGNAN, *Le droit...*, p. 436-437.

19. Félix GARCIN, *La mainmorte...*, p. 258.

20. Édouard LECANUET, *Les signes avant-coureurs...*, p. 21-80.

vente, la cession à bail et la création de sociétés civiles pour les vingt-huit collèges jésuites²¹. Mais la démarche se généralise et nourrit la méfiance des anticléricaux qui soupçonnent, non sans raison, le rôle des « personnes interposées », à l'exemple de Jules Roche, prompt à affirmer que les immeubles occupés par les congrégations sont « en général presque toujours possédés » par elles grâce à un prête-nom « servant à dissimuler la richesse de ces ploutocrates sacrés qui ont fait vœu de pauvreté ». Il en est de même pour Henri Marmonier : « Le législateur ne peut consentir à légitimer la possession illégitime de ces 291 millions d'immeubles » recensés comme occupés par des congrégations autorisées ou détenus par des congrégations non autorisées, « et de combien d'autres », sans oublier les valeurs mobilières, largement inconnues²². Il n'est donc pas étonnant que la question des biens des congrégations occupe une grande place dans le débat préparatoire à la loi sur les associations du 1^{er} juillet 1901 qui invente le « milliard des congrégations » et clôt les discussions autour de la mainmorte, amorcées dans les décennies précédentes.

Les comptes fantastiques de 1901

La conjoncture née de l'affaire Dreyfus et de la réponse de la gauche au danger nationaliste permet la définition de la liberté d'association, différée depuis 1872 en raison de l'obstacle des congrégations et de la méfiance latente de nombre de républicains hostiles aux corps intermédiaires. La solution de ce dilemme passe par la mise en place d'un dispositif juridique d'exception contre les congrégations²³. La critique des biens de mainmorte s'inscrit dans cette optique, mais la force de la démonstration suppose un bilan susceptible d'impressionner l'opinion : « Pendant les vacances, M. Waldeck-Rousseau avait annoncé que le milliard était trouvé. Peu de temps après la rentrée, au commencement de décembre, il donnait aux journaux une note détaillée portant à 1060 millions le total cherché », constate Charles de Meaux²⁴.

L'enquête de la direction de l'Enregistrement effectuée à l'automne 1900 poursuit deux objectifs, montrer la permanence de l'enrichissement des congrégations et suggérer la volonté de dissimulation et de tromperie des 157 898 religieux recensés dans 19 344 établissements (29 583 hommes

21. Camille DE ROCHEMONTEIX, *Les congrégations religieuses non reconnues en France 1789-1881*, t. 2, Le Caire, Imprimerie polyglotte, 1901, p. 305-309.

22. *L'avènement...*, p. 89 et 183.

23. Voir le chapitre I.

24. Charles DE MEAUX, « Le milliard des congrégations », *Le Correspondant*, 202, 25 janvier 1901, p. 218.

dans 3 171 établissements et 128 315 femmes dans 16 173 établissements²⁵). L'addition des biens possédés et occupés aboutit à une superficie de 48 250 hectares pour une valeur vénale de 1 050 071 530 francs, soit une progression de 16% pour la première et 32% pour la seconde depuis 1880. La distinction classique entre congrégations autorisées (32 212 hectares valant 782 757 866 francs) et non autorisées (16 039 hectares valant 267 313 664 francs) est doublée par l'opposition entre établissements autorisés et non autorisés des congrégations autorisées. Celle-ci est conforme à la jurisprudence du Conseil d'État qui refuse depuis 1880 l'extension de l'autorisation de la maison mère aux établissements qui en dépendent, restreint la portée des déclarations d'utilité publique et veut invalider les anciennes autorisations dans les territoires annexés en 1860²⁶. Les établissements non autorisés, qui comprennent toutes les dépendances des congrégations non autorisées, sont ainsi majoritaires en superficie (25 047 hectares) pour une valeur inférieure (439 195 344 francs). L'ambiguïté est accentuée par la différenciation entre les immeubles imposés au nom de la congrégation (463 715 146 francs) et ceux imposés au nom d'un autre contribuable (608 060 114 francs). Elle l'est plus encore par la confrontation, suggérant la fraude, entre la valeur des propriétés évaluée par les Contributions indirectes (1 071 775 260 francs²⁷) et leur valeur déclarée auprès de l'Enregistrement (486 423 779 francs²⁸).

La presse catholique et les élus conservateurs ne manquent pas de contester la validité de la démarche : « On veut nous faire peur de ce prétendu milliard en bâtiments improductifs et inoffensifs occupés par 160 000 religieux, alors qu'une seule famille de banquiers juifs possède plusieurs milliards qu'elle peut jeter tous les jours sur le marché pour faire la hausse ou la baisse de toutes les valeurs et de toutes les marchandises. Un milliard ! Mais les Français en payent tous les ans 3 ou 4 en impôts au gouvernement maçon qui nous fait la guerre, et ils en dépensent tout autant en tabac, alcool, parfums, friandises et amourettes », écrit Émile Keller²⁹. Les critiques portent d'abord sur les incohérences d'une « enquête d'amateurs » avec ses erreurs manifestes : « Il paraît [...] que les sœurs augustines de l'Hôtel-Dieu sont propriétaires de l'Hôtel-Dieu pour une fraction qui

25. Arch. nat., F19 6244. Les données de 1900, comparées à celles de 1880, suggèrent la stabilisation des effectifs. Ils ont continué à augmenter en fait, compte tenu de l'absence des colonies et des pays étrangers, pris en compte partiellement en 1878.

26. Christian SORREL, *Parcours religieux dans la Savoie contemporaine*, Montmélian, La Fontaine de Siloé, 2017, p. 419-432.

27. En incluant les associations religieuses.

28. *Chambre des députés – Documents parlementaires*, 1, 1901, 2^e séance du 4 décembre 1900, p. 295-303 et 331-349.

29. Émile KELLER, « La revanche des francs-maçons », *Le Correspondant*, 203, 14 avril 1901, p. 15-16.

représente une valeur vénale de 1 050 000 francs. Je ne savais pas que la Ville de Paris eût vendu à une congrégation une fraction de cet hôpital [...]. Les chartreux, depuis la Révolution, sont locataires du gouvernement français [...]. Eh bien, ce monastère des chartreux, qui appartient à l'État, l'enquête en fait don aux religieux », explique Jean Plichon, député du Nord, en attirant aussi l'attention sur le recensement de biens des associations juives ou protestantes comme les diaconesses de Reuilly. Les attaques visent aussi le mode de calcul qui totalise des biens de statut juridique différent (possédés ou occupés, possédés directement ou par des intermédiaires), sans oublier ceux « pour lesquels le fait générateur des taxes est encore indéterminé » (29,9% en superficie, 27,6% en valeur). « Personne ne s'était avisé jusqu'ici de ranger parmi les biens d'un individu l'appartement dont il est locataire, les bureaux ou l'usine où il est placé », remarque Charles de Meaux. « Je n'ai jamais vu non plus, ajoute le député de la Seine Paul Beauregard, que, lorsqu'on dresse le bilan d'une fortune, on comprenne parmi les biens les hypothèques dont ils sont grevés », en l'occurrence 206 835 982 francs³⁰.

La réalité du « milliard des congrégations » semble donc illusoire et Albert de Mun admet seulement une fortune de 435 000 000 francs, correspondant aux biens possédés, une donnée voisine des 493 210 000 francs retenus par le rapporteur du budget en 1895. L'ancien président du Conseil Ribot est plus restrictif en évaluant les biens possédés ou occupés à 379 000 000 francs, chiffre qu'il obtient en défalquant 110 000 000 de biens mobiliers du capital de 489 000 000 ayant servi de base à l'impôt sur le revenu en 1899. De plus, ces immeubles correspondent à un service social : « Et qu'importe après tout, s'écrit l'abbé Gayraud, député du Finistère, que les congrégations religieuses possèdent un milliard d'immeubles, si ce milliard est employé à subvenir aux misères des malheureux ! [...] J'ose porter le défi à l'assistance publique de l'État d'entretenir, avec les sommes dépensées et avec les immeubles possédés par les congrégations, un aussi grand nombre d'établissements de bienfaisance et de remplir un aussi grand devoir de charité vis-à-vis des pauvres³¹. » Leurs particularités les rendent du reste malaisés à évaluer et négocier : « Comment estimer des bâtiments d'un caractère spécial, que leurs détenteurs actuels sont peut-être les seuls à pouvoir utiliser, et qui, loin de rien ajouter au prix du sol, ne font que le déprécier, en raison de la nécessité qui s'imposerait à un nouvel acquéreur de les démolir pour tirer parti du terrain ? », s'interroge Charles de Meaux³². Il apparaît donc malhonnête de proposer, avec la commission parlementaire, d'affecter le produit de la vente des biens des congrégations

30. *L'avènement...*, p. 516 et 661 ; Charles DE MEAUX, « Le milliard... », p. 221.

31. *L'avènement...*, p. 289, 310 et 501-502.

32. Charles DE MEAUX, « Le milliard... », p. 225.

liquidées à la future caisse de retraite des travailleurs au risque de voter, comme le dit Paul Lerolle, député de la Seine, « une loi de duperie à l'égard du peuple ouvrier qu'on trompe, auquel on fait d'irréalisables promesses pour lui en dissimuler l'iniquité ». En outre, des pensions viagères seront servies aux anciens congréganistes. Et il ne faut oublier ni la restitution partielle des biens détenus aux donateurs ou à leurs héritiers, sauf à vouloir une loi de confiscation que la majorité, respectueuse du droit de propriété, rejette, ni les investissements nécessaires pour que l'État relaie l'initiative privée dans l'éducation et l'assistance : Paul Beauregard évalue le déficit à 136 000 000 francs³³.

La majorité ne rejette pas totalement ces critiques, au moins implicitement, en renonçant, au cours du débat, à lier le financement des retraites ouvrières à la liquidation des biens congréganistes et en admettant les faiblesses de l'enquête sur la propriété immobilière. Mais il s'agit d'abord de dénoncer la richesse mobilière qu'Henri Brisson juge « une dizaine de fois supérieure » à la fortune immobilière en se fondant sur le relevé des dons et legs entre 1888 et 1899 (795 476 francs pour les immeubles, 7 087 081 francs pour les valeurs mobilières), sans nier le caractère aléatoire de son calcul. Quant à la propriété foncière, elle est une obsession pour Georges Trouillot, rapporteur de la loi devant la Chambre des députés, comme pour Henri Brisson. L'élus du Jura dénonce « les acquisitions par personnes interposées, les inscriptions hypothécaires réelles ou simulées, les sociétés civiles ou commerciales, les placements mobiliers, les systèmes les plus ingénieux, les déguisements les plus habiles [qui] cherchent à rendre ces biens invisibles et insaisissables ». Le député de Paris stigmatise « le nombre des fausses sociétés, des fausses ventes, des fausses locations inventées pour attirer les biens qui ne pouvaient pas arriver légitimement dans leur patrimoine » en montrant du doigt les bénédictins de Solesmes dont le domaine abbatial figure pour 5 000 francs aux apports de la Société immobilière Saint-Pierre, alors qu'il est assuré pour 551 000 francs. Au final, reprend Georges Trouillot, « la vraie question [...], ce n'est pas le montant de la fortune congréganiste ; c'est la propriété même de ces biens » : « Le principal objet des congrégations religieuses est d'assurer la perpétuité de leur œuvre. Elles acquièrent toujours et n'aliènent jamais. Les biens tombés en leur possession sont, en fait, retirés du commerce et de la circulation générale³⁴. »

La mainmorte revient ainsi au cœur du débat, mais la gauche elle-même est conduite à admettre les limites d'un discours où l'idéologie a plus de part que l'analyse objective. Les défenseurs des congrégations, relayant un thème développé depuis 1880, soulignent la part limitée de la mainmorte

33. *L'avènement...*, p. 319 et 671.

34. *Ibid.*, p. 310-314, 250 et 666-667.

congréganiste sur l'ensemble des biens de cette nature existant en France (20 602 hectares sur 493 991 6, soit 0,42%), loin derrière les communes, les hospices, les sociétés anonymes, les établissements de bienfaisance et les fabriques. Il est vrai qu'elle a progressé depuis 1849 (+ 66,71%), alors que la superficie totale a légèrement régressé (– 0,87%), et que sa valeur, révélée par la taxe frappant ces biens, est proportionnellement supérieure (5,74%) en raison de l'importance des immeubles urbains. Mais elle est sans commune mesure avec le patrimoine des sociétés anonymes (40,72% de la taxe de mainmorte pour 2,08% de la superficie) et la richesse foncière des congrégations n'apparaît pas scandaleuse avec 0,5% du total français pour 0,4% de la population, surtout si l'on tient compte de leurs activités³⁵.

Le danger de la mainmorte congréganiste peut donc être relativisé, d'autant que la perception du dossier évolue à l'heure où le socialisme veut passer, avec Jules Guesde, à la lutte contre toute forme de propriété : « Cléricale ou laïque, la propriété bourgeoise est une. Le morceau que les prolétaires seront mis à même de recouvrer ne fera que leur ouvrir l'appétit. Une fois l'opération commencée, ils la continueront et ne s'arrêteront que quand ils l'auront complétée³⁶. » Alors que Paul Janet identifiait en 1877 les biens de mainmorte à la « non-propriété », assimilable à un « communisme séculaire », la majorité des économistes estime désormais la mainmorte utile dans la mesure où elle a changé de nature et constitue « un capital social, représentant la provision constituée pour garantir l'assurance d'un risque ou la base de l'exercice d'une fonction collective³⁷ ». C'est le cas notamment de la « mainmorte ouvrière », favorisée par la loi de 1884 qui permet aux syndicats d'acquérir des biens. « La mainmorte, redoutable autrefois, lorsqu'elle était rurale et créait des privilèges locaux, ne l'est plus aujourd'hui qu'elle est perdue au milieu de la propriété urbaine et qu'elle est grevée d'impôts », explique Paul Leroy-Beaulieu, cité par Paul Lerolle à la tribune de la Chambre. Albert de Mun, en catholique social marqué par la pensée contre-révolutionnaire, estime dès lors que le personnel anticlérical méconnaît « la décisive évolution économique de ce siècle » et « le désaveu qu'elle inflige à l'individualisme du siècle précédent, au parti pris de destruction de tous les corps organisés » : « L'association, le corps organisé, le groupe spontané envahissent tous les domaines de l'activité nationale³⁸. »

La force de la démonstration conduit Georges Trouillot à prendre ses distances avec son rapport dès le début du débat parlementaire et à se recentrer sur la fortune mobilière pour sauvegarder un élément essentiel

35. « La vraie mainmorte », *Le Correspondant*, 203, 10 avril 1901, p. 3-11 ; Félix GARCIN, *La mainmorte...*, p. 313-329 ; Claude LANGLOIS, *Le catholicisme...*, p. 346.

36. Cité par Félix GARCIN, *La mainmorte...*, p. 319.

37. Pierre ROSANVALLON, *Le modèle...*, p. 332-333.

38. *L'avènement...*, p. 289 et 550.

de l'argumentaire anticongréganiste : « On a dit justement que la thèse ancienne sur les biens de mainmorte discordait avec l'état actuel de notre pays. Autrefois, il y a cent ans, l'immeuble était tout et le meuble rien. Aujourd'hui, la situation économique est retournée [...]. Par conséquent, je ne vois plus au même degré dans le développement de la fortune immobilière des congrégations le danger qu'on y percevait autrefois [...]. Leur fortune véritable n'est pas au soleil, mais dans leurs coffres³⁹. » Il n'empêche que le thème reste présent tout au long du débat de la Chambre et, à un moindre degré, du Sénat et pèse sur la conception de la loi du 1^{er} juillet 1901, attentive à restreindre la faculté d'acquérir des associations ordinaires et préoccupée de contrôler ou liquider le patrimoine congréganiste.

Les congrégations, soumises à l'autorisation du parlement pour exister et à la décision du Conseil d'État pour créer un nouvel établissement, font l'objet d'une surveillance tatillonne, qui se traduit par l'obligation de présenter au préfet, « sur toute réquisition », la liste de leurs membres, l'état de leurs biens et leur bilan financier annuel. En cas de refus de la demande d'autorisation ou de dissolution par le conseil des ministres, elles feront l'objet d'une liquidation judiciaire visant à anéantir la mainmorte. Le texte prévoit sans doute la restitution des biens et des valeurs appartenant en propre aux religieux et réserve la possibilité d'actions en revendication des donateurs et de leurs héritiers. Mais les immeubles composant l'actif brut seront vendus, sauf ceux qui sont affectés à une œuvre d'assistance, et les anciens religieux sans ressource percevront une allocation prélevée sur l'actif net, la Chambre des députés ayant refusé, en vertu du droit de propriété, l'attribution à l'État des biens non revendiqués. La loi va encore plus loin en restreignant de manière permanente la capacité civile des congréganistes, suspectés *a priori* d'être des « personnes interposées » au profit de leur congrégation, sous réserve de la « preuve contraire », mise à la charge des intéressés par une démarche rare en droit français.

La dispersion volontaire de communautés et de congrégations dès 1901, le rejet collectif des demandes d'autorisation en 1903 et l'interdiction de l'enseignement congréganiste en 1904 déclenchent le processus de liquidation qui tourne au scandale. L'entreprise, à vrai dire, est gigantesque, surtout dans les délais impartis. Les liquidateurs, désignés par les tribunaux, doivent dresser l'inventaire des biens, enregistrer les demandes en revendication, identifier les personnes interposées, réserver les immeubles destinés aux malades et aux retraités, préparer la vente et répartir l'actif entre les ayants droit. Quelques administrateurs judiciaires parisiens concentrent la majorité des opérations en s'appuyant sur de nombreux intermédiaires et hommes de loi chargés de parcourir la France pour réunir les documents nécessaires

39. *Ibid.*, p. 280.

et soutenir d'innombrables procédures (1290 pour les Frères des écoles chrétiennes de 1904 à 1908⁴⁰). Très vite, la presse s'interroge sur les frais de gestion des liquidateurs, les honoraires des avocats, les accords frauduleux avec les donateurs ou les sociétés civiles. *Le Correspondant* parle de « colossale escroquerie » dès août 1906. Les prix de vente des immeubles sont souvent dérisoires. Beaucoup sont vétustes et se sont dégradés durant le séquestre, faute d'entretien, d'autres sont grevés de baux locatifs et d'hypothèques et l'excommunication encourue par les acquéreurs perturbe parfois le jeu du marché.

Le pouvoir politique et la justice tardent à réagir, malgré la constitution, fin 1907, d'une commission sénatoriale présidée par Émile Combes. Il faut attendre 1909 pour que le liquidateur le plus compromis, Edmond Duez, soit dessaisi de ses dossiers. Il est arrêté un an plus tard, au moment où la Chambre des députés substitue aux liquidateurs l'Administration des domaines qui établit un premier bilan et exige la révision des accords irréguliers. En 1911, le procès Duez confirme l'ampleur des détournements. L'actif est souvent insuffisant pour constituer les allocations prévues par la loi de 1901 et les religieux sont les victimes d'une vaste dilapidation, même si les congrégations réussissent à vendre ou à sauver elles-mêmes une partie de leurs biens immobiliers grâce à des prête-noms et à cacher ou faire passer à l'étranger des biens mobiliers⁴¹. Au final, les conclusions du rapport Combes sont accablantes : un capital évalué à 260 000 000 francs a produit 30 000 000 et le « milliard des congrégations » s'est évanoui, pour peu qu'il ait jamais existé.

La question des biens des congrégations apparaît plus complexe que la propagande anticléricale ne le suggère en lançant un slogan mobilisateur par sa charge symbolique et sa résonance historique. Elle montre la difficulté d'une partie du personnel républicain à prendre en compte l'évolution économique et sociale et à accepter l'association comme corps intermédiaire dans la sphère publique. Celui-ci se fige dans une lecture idéologique du phénomène qui révèle ses limites à l'heure de la scandaleuse gabegie financière résultant de la mise en œuvre de la loi d'exception du 1^{er} juillet 1901. La « mainmorte cléricale », hydre menaçante héritée de l'Ancien Régime,

40. Robert Raymond TRONCHOT, *Les temps de la sécularisation 1904-1914. La liquidation des biens de la congrégation des Frères des écoles chrétiennes*, Rome, Maison généralice FSC, 1992, 270 p.

41. Christian SORREL, « La République contre les congrégations : un nouveau destin pour Royaumont (1901-1905) », dans Jean-François BELHOSTE, Nathalie LE GONIDEC (dir.), *Royaumont au XIX^e siècle. Les métamorphoses d'une abbaye*, Grâne, Créaphis, 2008, p. 214-222 et « Le temps des épreuves : les Visitations françaises à l'aube du XX^e siècle », dans Marie-Élisabeth HENNEAU et al. (éd.), *Pour Annecy et pour le monde. L'ordre de la Visitation (1610-2010)*, Cinisello Balsamo, Silvana Editoriale, 2011, p. 85-97.

appartient en fait déjà au passé ou, du moins, est en train de devenir « peu de chose en comparaison de la mainmorte laïque et sociale », comme l'économiste Léon Say l'affirmait en 1890⁴². Mais le mythe est encore assez puissant pour être l'un des moteurs de la lutte contre les congrégations à l'heure de la « haine démocratique » associée au combisme triomphant.

42. Cité par Félix GARCIN, *La mainmorte...*, p. 329.

Annexes

1 – Les biens de mainmorte en France en 1899 (*Le Correspondant*, 10 avril 1901).

Détenteur	Nombre d'établissements	Contenance des propriétés (ha)	Contribution foncière en principal (francs)		Montant de la taxe (francs)
			Propriétés bâties	Propriétés non bâties	
État	18	191	157,42	495,18	571,02
Départements	90	8105	8959,31	16 293,65	22 096,36
Communes	43 632	4 509 064	638 620,28	2 386 077,69	2 643 985,74
Hospices	2119	191 036	157 334,67	573 632,10	639 595,94
Séminaires	187	7597	11 821,26	23 916,61	31 270,63
Fabriques	12 782	38 781	32 999,35	71 474,43	91 414,58
Congrégations	1783	20 602	383 078,16	77 197,03	402 740,79
Consistoires	135	503	4231,86	652,67	4272,96
Établissements de charité	569	8077	36 187,82	32 086,62	59 740,57
Établissements de bienfaisance	4094	34 177	14 033,55	128 579,80	124 786,68
Sociétés anonymes	4938	102 611	3 032 280,38	234 385,51	2 858 332,74
Divers	3057	19 172	122 613,45	37 778,37	140 342,84
<i>Total</i>	<i>73 404</i>	<i>4 939 916</i>	<i>4 439 317,01</i>	<i>3 582 570,66</i>	<i>7 019 151,85</i>